



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.7.2011  
COM(2011) 420 final

Proposition de

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2009/019 FR/Renault présentée par la France)**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière<sup>1</sup> prévoit que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) peut être mobilisé, au moyen d'un mécanisme de flexibilité, à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 000 000 EUR au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les conditions applicables aux contributions de ce Fonds sont énoncées dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation<sup>2</sup>.

Le 9 octobre 2009, la France a présenté la demande EGF/2009/019 FR/Renault en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de licenciements survenus chez Renault s.a.s. et sept de ses filiales en France.

Au terme d'un examen approfondi de cette demande, la Commission a conclu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, que les conditions d'octroi d'une contribution financière prévues à ce règlement étaient remplies.

### **SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE**

<b>Données clés:</b>	
Numéro de référence FEM	EGF/2009/019
État membre	France
Article 2	a)
Entreprise principale concernée	Renault s.a.s.
Fournisseurs et producteurs en aval	7
Période de référence	1.4.2009 – 31.7.2009
Date de démarrage des services personnalisés	15.10.2008
Date d'introduction de la demande	9.10.2009
Licenciements pendant la période de référence	1 384
Licenciements avant et après la période de référence	3 061
Nombre total de licenciements admissibles	4 445
Nombre de travailleurs licenciés visés par les mesures d'aide	3 582
Coût des services personnalisés (en EUR)	37 628 780
Dépenses liées à l'intervention du FEM <sup>3</sup> (en EUR)	53 566
Dépenses liées à l'intervention du FEM (en %)	0,14
Budget total (en EUR)	37 682 346
Contribution du FEM (65 %) (en EUR)	24 493 525

1. La demande a été présentée à la Commission le 9 octobre 2009 et complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été reçues le 10 février 2011.

<sup>1</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006.

2. La demande satisfait aux critères d'intervention du FEM énoncés à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006 et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.

### **Lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, ou entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale**

3. Afin d'établir le lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale, la France fait valoir que Renault a souffert de l'augmentation du coût du crédit et du durcissement des conditions de crédit à partir de 2008, ce qui a gravement nui à la capacité de l'entreprise de financer ses propres activités à court terme et entravé ses plans d'investissements futurs. Ainsi, le taux d'intérêt auquel Renault pouvait théoriquement se financer pendant cinq ans<sup>4</sup> est passé de 5,60 % en janvier 2008 à plus de 14,50 % en octobre de la même année. Dans le même temps, les consommateurs ont également ressenti les effets du durcissement des conditions de crédit et de la crise financière et économique mondiale, ce qui leur a inspiré des craintes quant à la sécurité de l'emploi et les a incités à différer l'achat d'un véhicule. En dépit des mesures temporaires introduites par certains États membres (par exemple, des programmes de mise à la casse), les immatriculations de nouvelles voitures Renault en Europe ont chuté de 6,5 % entre 2007 et 2008. Cette tendance négative s'est encore accélérée au quatrième trimestre de 2008, durant lequel le nombre de nouvelles immatriculations a chuté de -15,2 % en octobre 2008 à -27,5 % en décembre 2008 par rapport à la même période de 2007.
4. En réponse à des demandes précédentes relatives au secteur automobile, la Commission a déjà reconnu que celui-ci avait été particulièrement touché par la crise financière à l'origine du ralentissement de l'économie, puisque de 60 à 80 % (selon l'État membre) des véhicules neufs vendus en Europe sont achetés à crédit<sup>5</sup>. Au cours du deuxième trimestre 2009, on enregistrait une diminution de 39,5 % du nombre total de véhicules produits dans l'Union européenne par rapport à l'année précédente. La crise a durement frappé les principaux constructeurs automobiles européens et leurs fournisseurs<sup>6</sup>.

### **Indication du nombre de licenciements et respect des critères de l'article 2, point a)**

5. La France a introduit sa demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonne l'octroi d'une contribution du FEM au licenciement, sur une période de quatre mois, d'au moins cinq cents salariés d'une entreprise d'un État membre, y compris de travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou chez les producteurs en aval de ladite entreprise.

---

<sup>4</sup> Ce taux d'intérêt théorique se compose du taux d'intérêt de la prime contre le défaut de paiement (*CDS, credit default swap*) d'un crédit à Renault, majoré du taux d'un emprunt sans risque, tous deux pour une période de deux à cinq ans.

<sup>5</sup> COM(2009) 104 du 25.2.2009, «Réagir face à la crise de l'industrie automobile européenne».

<sup>6</sup> Direction générale des entreprises et de l'industrie: «*Impact of the economic crisis on the manufacturing and construction industries – April 2009 update*» (Répercussions de la crise économique sur les industries manufacturières et de la construction – Mise à jour d'avril 2009)

([http://ec.europa.eu/enterprise/newsroom/cf/itemshortdetail.cfm?lang=fr&tpa\\_id=0&item\\_id=3437](http://ec.europa.eu/enterprise/newsroom/cf/itemshortdetail.cfm?lang=fr&tpa_id=0&item_id=3437)).

6. La demande fait état de 1 384 licenciements survenus chez Renault s.a.s. et chez six de ses fournisseurs pendant la période de référence de quatre mois comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2009 et le 31 juillet 2009, et de 3 061 autres licenciements intervenus chez Renault s.a.s. et chez sept de ses fournisseurs en dehors de la période de référence, mais qui résultent du même plan de licenciement fondé sur des départs volontaires. Le nombre total de ces licenciements a été calculé conformément aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, premier tiret, du règlement (CE) n° 1927/2006.

## Explication de la nature imprévue de ces licenciements

7. Les autorités françaises font valoir que la crise financière internationale a entraîné un effondrement soudain de l'économie mondiale qui a lourdement pénalisé de nombreux secteurs. Depuis le second semestre 2008, l'évolution de la situation économique a été très différente du déclin graduel observé lors des cycles conjoncturels précédents, auquel les entreprises auraient pu se préparer.

## Recensement des entreprises qui licencient et des travailleurs visés par les mesures d'aide

8. La demande concerne 1 384 licenciements survenus chez Renault et chez sept de ses fournisseurs.

Nom des entreprises	Nombre de licenciements pendant la période de référence
Renault s.a.s.	1 333
ALPINE	7
Fonderie de Normandie	12
MCA Maubeuge construction auto	15
RST	3
STA Société de transmission auto	7
SOFRASTOCK	7
SOVAB	0
<b>Total</b>	<b>1 384</b>

Conformément à l'article 3 *bis*, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006, outre les travailleurs licenciés pendant la période de référence, 2 198 travailleurs licenciés par les huit mêmes entreprises avant et après ladite période à la suite du même plan de licenciement fondé sur des départs volontaires, sont visés par les mesures d'aide. Le nombre total de travailleurs pouvant bénéficier de l'ensemble coordonné de services personnalisés cofinancé s'élève donc à 3 582.

9. Les travailleurs visés se répartissent comme suit:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Hommes	2 987	83,4
Femmes	595	16,6
Citoyens de l'UE	3 468	96,8
Ressortissants de pays tiers	114	3,2
15-24 ans	4	0,1
25-54 ans	999	27,9
55-64 ans	2 579	72,0
> 64 ans	0	0,0

10. Parmi les travailleurs visés figurent 422 personnes (11,8 %) souffrant d'un problème de santé ou d'un handicap de longue durée.
11. La ventilation par catégorie professionnelle est la suivante:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Cadres supérieurs	69	1,9

Cadres	878	24,5
Employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM)	1 579	44,1
Ouvriers	1 056	29,5

12. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1927/2006, la France a confirmé qu'une politique de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes avait été appliquée et continuerait de l'être lors des différentes étapes de la mobilisation du FEM et, en particulier, dans l'accès à celui-ci.

### **Description du territoire concerné et de ses autorités et autres parties prenantes**

13. Les licenciements visés à la présente demande concernent principalement trois régions de France: l'Île de France (53 %), la Haute-Normandie (29,5 %) et le Nord-Pas-de-Calais (12,5 %).
14. Les autorités compétentes dans chaque zone touchée sont le préfet du département concerné et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'entreprise Renault elle-même sera également un acteur majeur et coordonnera le dispositif.

### **Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional ou national**

15. En Île de France, la plupart des licenciements concernent l'usine de Guyancourt Aubevoie (941) et le siège de l'entreprise (448). S'agissant de la région parisienne, les taux de chômage sont relativement bas (respectivement 4,7 % et 5,9 %) et les taux d'emploi globaux sont en hausse (avec des augmentations de respectivement 3,6 % et 5,2 % entre 2003 et 2007), alors que l'emploi dans le secteur manufacturier accuse un recul de, respectivement, 3,9 % et 15,2 % sur la même période.

En Haute-Normandie, les licenciements concernent les établissements de Cléon (334), près de Rouen, et de Sandouville (887), près du Havre. Ce dernier bassin d'emplois a été particulièrement frappé par le déclin industriel (avec une baisse de l'emploi industriel de 8,9 % entre 2003 et 2007) et les perspectives d'emploi pour les travailleurs licenciés y sont donc plus rares.

Dans le Nord-Pas-de-Calais, les licenciements concernent principalement les villes de Douai (306) et de Maubeuge (153). Ces villes sont situées dans des zones déjà durement frappées par le chômage (avec des taux de 13,8 % et 15,5 %, contre 9,1 % au niveau national), et qui ont subi un recul de l'emploi industriel (de, respectivement, 9,1 % et 13,9 % entre 2003 et 2007).

16. Occupant plus de mille travailleurs, Renault est tenu de contribuer à la revitalisation de ces régions, en vertu de l'article L1233-84 du Code du travail. Cela signifie que le groupe Renault contribuera à la création de nouvelles activités et de nouveaux emplois, de façon à atténuer les effets des licenciements dans ces régions.

**Ensemble coordonné de services personnalisés à financer, ventilation des coûts estimés et complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels**

17. L'objectif du «Projet Renault Volontariat» motivant la demande française d'intervention du FEM est d'aider les 4 445 travailleurs qui se sont portés volontaires pour quitter l'entreprise, et plus particulièrement les 3 582 travailleurs visés par les mesures d'aide.

Jusqu'au 30 avril 2009, chacun de ces travailleurs pouvait opter pour:

- 1) un projet professionnel ou personnel, ou
- 2) un congé de reclassement, ou
- 3) la préretraite, ou
- 4) une aide au retour dans son pays d'origine.

La demande d'intervention du FEM ne concerne que les deux premières de ces mesures.

Le projet professionnel ou personnel concerne les travailleurs qui ont déjà un projet, qui ont déjà un secteur ou un employeur en vue et qui ont besoin d'une aide momentanée pour atteindre leur objectif (par exemple, des conseils ou une formation). Le congé de reclassement s'adresse aux travailleurs qui n'ont pas encore d'objectif précis et qui désirent bénéficier de mesures de reconversion, de conseils et d'une orientation pendant une période pouvant aller jusqu'à neuf mois, voire plus. Ces deux mesures peuvent également déboucher sur la création d'entreprises par les travailleurs licenciés. Il appartient à chaque travailleur de décider auquel de ces deux programmes il souhaite prendre part – il ne peut en choisir qu'un.

Parmi les travailleurs concernés par la demande d'intervention, 2 910 ont opté pour un congé de reclassement et 679 pour un projet professionnel ou personnel. La différence entre le nombre total de travailleurs budgétisés (3 589) et le chiffre final de travailleurs visés par les mesures d'aide (3 582) s'explique par le décès de sept travailleurs après le démarrage du programme.

En ce qui concerne le congé de reclassement, l'article L1233-71 du Code du travail prévoit qu'une entreprise qui emploie plus de mille personnes est tenue de proposer les mesures qui y sont définies pour une durée minimale de quatre mois et maximale de neuf mois. En vertu de la législation précitée, la période comprise entre le cinquième et le neuvième mois est donc facultative et peut faire l'objet d'une contribution du FEM conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement portant création du Fonds. Renault a décidé de proposer trois mesures pour une période maximale de neuf mois, en fonction du poste occupé par le travailleur, de l'ancienneté de ce dernier et de son lieu d'occupation. La demande ne prévoit aucune contribution relative au congé de reclassement pour les quatre premiers mois du programme, qui correspondent à la durée minimale prévue par la loi, et exclut également toutes les périodes durant lesquelles les travailleurs sont toujours couverts par leurs préavis de licenciement.

18. Les mesures présentées ci-après sont proposées et l'ensemble de celles-ci constitue un ensemble coordonné de services personnalisés destinés à permettre la réinsertion professionnelle des 3 582 travailleurs concernés.
- Cellule de reclassement pour projet professionnel ou personnel - Cette cellule prodigue aux travailleurs concernés des conseils d'orientation en matière de recherche d'emploi et d'offre de formations, leur fournit l'accès aux formations proprement dites et leur donne des conseils en matière de création d'entreprises (recherche de financement, élaboration d'un plan de développement, introduction à la gestion, etc.).
  - Cellule de reclassement pour congé de reclassement - Cette cellule prodigue aux travailleurs concernés des conseils d'orientation en matière de recherche d'emploi et d'offre de formations, leur fournit l'accès aux formations proprement dites et leur donne des conseils en matière de création d'entreprises (recherche de financement, élaboration d'un plan de développement, introduction à la gestion, etc.). Les vingt-quatre équipes de conseillers qui travaillent sur les sites de Renault et celles des fournisseurs concernés, dispensent leurs services aux deux groupes de travailleurs.
  - Formation pour projet professionnel ou personnel - Les formations sont adaptées aux projets des travailleurs licenciés.
  - Formation pour congé de reclassement - Les formations sont adaptées aux projets des travailleurs licenciés et leur durée peut même excéder les neuf mois de congé de reclassement prévus si elles sont incluses dans le parcours de formation arrêté avec la cellule de reclassement.
  - Allocation de congé de reclassement - Cette allocation mensuelle est versée jusqu'à la fin du congé de reclassement. Elle s'élève à 65 % du dernier salaire du travailleur, sauf pour les personnes qui étaient employées dans l'établissement de Renault à Sandouville. Ces derniers reçoivent une allocation équivalant à 100 % de leur dernier salaire pendant une période de six mois (déduction faite de leurs délais de préavis respectifs), puis à 65 % dudit salaire jusqu'à la fin de leur congé de reclassement. Le montant de cette allocation sera de 8 988 EUR pour les 2 689 travailleurs licenciés par Renault et de 6 189 EUR pour les 231 travailleurs licenciés par les fournisseurs, ce qui correspond à une allocation moyenne de 8 765,40 EUR. Ce montant est calculé sur la base d'une participation supposée à plein temps des travailleurs à des programmes actifs du marché du travail; si cette participation est moindre, le FEM versera aux travailleurs une allocation calculée au prorata de leur participation.
  - Aide à la création d'entreprise - Cette mesure est offerte à la fois dans le cadre d'un projet professionnel ou personnel et d'un congé de reclassement. Pour chaque entreprise créée, le montant des contributions peut atteindre 12 000 EUR pour la partie investissements, plus 1 500 EUR pour les intérêts des emprunts et jusqu'à 500 EUR pour les frais d'enregistrement. En outre, 3 000 EUR supplémentaires peuvent être versés en cas de recrutement d'un travailleur au sein du groupe des travailleurs concernés par la présente demande.



19. Les frais de mobilisation du FEM, inclus dans la demande conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, couvrent les activités de préparation, d'information et de publicité. Les autorités françaises ont expliqué que la modicité des montants prévus pour ces rubriques et l'absence de montant pour des mesures de gestion et de contrôle étaient dues au fait qu'elles ne comptabilisaient pas les activités qu'elles étaient de toute façon tenues d'accomplir dans le cadre de la gestion de l'État.

Les activités d'information proposées par la France comprennent la diffusion de la brochure de la Commission relative au FEM auprès des acteurs locaux et sur les panneaux d'information sur les sites de production. Ces activités sont destinées aux travailleurs en activité sur place et non aux travailleurs licenciés, qui auront déjà bénéficié de l'aide du FEM.

La proposition de la France prévoit également la diffusion d'un communiqué de presse après l'adoption de la contribution du FEM et la publication d'un avis sur le site web du ministère compétent.

20. Les services personnalisés présentés par les autorités françaises constituent des mesures actives du marché du travail relevant des actions admissibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Les autorités françaises évaluent le coût total de ces services à 37 628 780 EUR et les dépenses liées à la mobilisation du FEM à 53 566 EUR (soit 0,14 % de la somme totale). La contribution totale demandée au FEM s'élève à 24 493 525 EUR (soit 65 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs concernés	Estimation du coût par travailleur concerné (en EUR)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)
<b>Services personnalisés</b> [article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Cellule de reclassement pour projet professionnel ou personnel	679	1 981,58	1 345 491
Cellule de reclassement pour congé de reclassement	2 910	1 880,90	5 473 413
Formation pour projet professionnel ou personnel	88	1 430,25	125 862
Formation pour congé de reclassement	2 299	711,34	1 635 377
Allocation de congé de reclassement	2 910	8 765,40	25 507 307
Aide à la création d'entreprise	332	10 666,65	3 541 328
<b>Sous-total «Services personnalisés»</b>			<b>37 628 780</b>
<b>Frais de mobilisation du FEM</b> [article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Activités préparatoires			51 566
Information et publicité			2 000
<b>Sous-total «Frais de mobilisation du FEM»</b>			<b>53 566</b>
<b>Estimation du coût total</b>			<b>37 682 346</b>
<b>Contribution du FEM (65 % du coût total)</b>			<b>24 493 525</b>

\* Les totaux de chaque rubrique sont des moyennes calculées sur la base des montants utilisés par Renault et ses sept fournisseurs; le total diffère légèrement de la somme des rubriques en raison de l'arrondi.

21. La France confirme la complémentarité des mesures décrites ci-dessus avec les actions financées par les Fonds structurels et garantit l'absence de double financement étant donné qu'elles ne font l'objet d'aucune autre aide, que ce soit de l'Union européenne ou de l'État français. Une convention entre l'État français et Renault confirmera l'obligation de garantir l'absence de double financement.

**Date à laquelle la fourniture de services personnalisés aux travailleurs concernés a commencé ou doit commencer**

22. La France a commencé à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné proposé pour le cofinancement par le FEM le 15 octobre 2008, date à laquelle les travailleurs concernés ont commencé à bénéficier des mesures d'orientation. Cette date constitue donc le début de la période d'admissibilité pour toute aide susceptible d'être accordée au titre du FEM.

### **Procédures de consultation des partenaires sociaux**

23. Le 9 septembre 2008, le Comité central d'entreprise de Renault a été informé et consulté au sujet du «Projet Renault Volontariat» (PRV) qui fait l'objet de la présente demande de la France, et a fait part de ses observations sur le projet. Deux réunions avec les représentants des organisations syndicales ont été organisées afin de mettre au point les mesures figurant dans le PRV. Le Comité central a été informé et consulté une nouvelle fois le 3 octobre 2008 au sujet des mesures destinées aux usines.

Après cette première phase, les Comités d'établissement de Renault ont été informés et consultés les 6 et 7 octobre 2008, et le plan a ensuite été mis en application sur les différents sites.

Parallèlement, les mesures d'information et de consultation du Comité d'entreprise des fournisseurs figurant dans la présente demande ont été mises en place.

24. Les autorités françaises ont confirmé que les exigences en matière de licenciements collectifs fixées dans leur législation nationale et dans celle de l'Union avaient été respectées.

### **Informations sur les actions revêtant un caractère obligatoire en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives**

25. Sur la question des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, dans leur demande, les autorités françaises ont:
- confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituait pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
  - démontré que les mesures visaient à apporter une aide aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;
  - confirmé que les actions admissibles visées ci-dessus ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union.

## **Systèmes de gestion et de contrôle**

26. La France a fait savoir à la Commission que la contribution financière serait gérée par la Mission du Fonds national de l'emploi (FNE) au sein de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Les paiements seront gérés par la Mission du financement, du budget et du dialogue de gestion (MFBDG) au sein du Département financement, dialogue et contrôle de gestion du Ministère en question. Les audits et les contrôles seront réalisés par la Mission organisation des contrôles (MOC) au sein de la Sous-direction des politiques de formation et du contrôle dudit Ministère. Les certifications seront fournies par le Pôle de certification de la Direction générale des finances.

## **Financement**

27. Au vu de la demande de la France, il est proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés (y compris aux dépenses liées à l'intervention du FEM) à hauteur de 24 493 525 EUR, ce qui représente 65 % du coût total. L'aide proposée par la Commission au titre du Fonds repose sur les informations fournies par la France.
28. Compte tenu du montant maximal possible d'une contribution financière du FEM fixé à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1927/2006 et de la marge disponible pour la réaffectation des crédits, la Commission propose de mobiliser le FEM à hauteur du montant total susmentionné, à affecter sous la rubrique 1a du cadre financier.
29. La contribution proposée laissera disponible plus d'un quart du montant maximal annuel consacré au FEM pour répondre aux besoins des quatre derniers mois de l'année, conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006.
30. Par la présente proposition de mobilisation du FEM, la Commission engage la procédure de trilogue sous forme simplifiée prévue au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, en vue d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au FEM et sur le montant requis. La Commission invite la première des deux branches de l'autorité budgétaire qui parviendra, au niveau politique approprié, à un accord sur le projet de proposition de mobilisation à informer l'autre branche et la Commission de ses intentions. En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un trilogue formel sera organisé.
31. La Commission présente séparément une demande d'autorisation de virement visant à inscrire au budget 2011 les crédits d'engagement spécifiques, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

## **Source de crédits de paiement**

32. Le montant restant de crédits de paiement initialement inscrits à la ligne budgétaire 04 05 01 après l'adoption par les deux branches de l'autorité budgétaire des propositions introduites à ce jour au titre de la mobilisation du FEM s'élève à

808 079 EUR et ne suffit donc pas à couvrir le montant de 24 493 525 EUR requis pour la présente demande.

Étant donné qu'une augmentation de 50 000 000 EUR des crédits inscrits à la ligne budgétaire 04 05 01 - Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) est prévue par le BR n° 2/2011, cette ligne budgétaire sera utilisée pour couvrir le montant de 24 493 525 EUR à mobiliser pour la présente demande

Proposition de

## DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2009/019 FR/Renault présentée par la France)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière<sup>7</sup>, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation<sup>8</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne<sup>9</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, afin de les aider à réintégrer le marché du travail.
- (2) Le champ d'application du FEM a été élargi pour les demandes présentées depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009, afin d'inclure une aide aux travailleurs dont le licenciement est la conséquence directe de la crise financière et économique mondiale.
- (3) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du FEM à concurrence d'un plafond annuel de 500 000 000 EUR.
- (4) Le 9 octobre 2009, la France a introduit une demande de mobilisation du FEM pour des licenciements survenus au sein de l'entreprise Renault s.a.s. et chez sept de ses fournisseurs, qu'elle a complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été fournies le 25 janvier 2011. Cette demande remplit les conditions

---

<sup>7</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

<sup>8</sup> JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>9</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

relatives à la fixation du montant des contributions financières énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006. La Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 24 493 525 EUR.

- (5) Il convient par conséquent de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière en réponse à la demande présentée par la France,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2011, une somme de 24 493 525 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

*Article 2*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à [Bruxelles/Strasbourg], le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*